

Re Gateway Securities Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

GATEWAY SECURITIES INC.

2009 OCRCVM 13

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : le 20 mars 2009

Décision : le 23 mars 2009

(25 paragraphes)

Formation d'instruction :

John Rogers, Chair

Brian Field

Chris Lay

Comparutions :

Lorne Herlin, avocat de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Douglas R. Eyford, du cabinet Eyford Macaulay, Barristers & Solicitors, pour l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 20 mars 2009 pour une audience en procédure accélérée, conformément à la Règle 16 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, afin d'entendre une demande présentée par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM à l'encontre de Gateway Securities Inc. (Gateway), conformément aux articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, demande visant l'ordonnance suivante :
 1. que la qualité de membre de Gateway à l'OCRCVM soit immédiatement suspendue; et
 2. que Gateway cesse immédiatement de traiter avec le public.
2. Une notification de l'audience a été envoyée au préalable à Gateway, et Gateway a été représentée à l'audience par un avocat.

Raisons à l'appui de la demande

3. Gateway est le remisier de Pinnacle Correspondent Services (Pinnacle), une division de Canaccord Capital Corporation, laquelle est le courtier chargé de comptes.
4. Gateway a cessé ses activités commerciales en date du 9 janvier 2009. Au 12 janvier 2009, la plupart des comptes clients de Gateway étaient vendus à PI Financial Corporation (PI), un courtier membre, et tous les représentants inscrits de Gateway ont été transférés soit chez PI, soit chez d'autres courtiers membres. À ce moment-là, quelques comptes clients de Gateway sont restés chez Pinnacle.
5. Dans une lettre datée du 9 février 2009, Gateway a informé l'OCRCVM qu'elle entendait démissionner comme membre de l'OCRCVM.
6. Dans une autre lettre, datée du 6 mars 2009, Gateway a informé l'OCRCVM qu'elle ne détenait plus de comptes de clients en date du 2 mars 2009.
7. Au 31 janvier 2009, Gateway avait un capital régularisé en fonction du risque de 73 000 \$. Cependant, au 28 février 2009, Gateway accusait une insuffisance de 871 000 \$ au titre du capital régularisé en fonction du risque. Au 12 mars 2009, cette insuffisance s'était creusée à 961 000 \$.
8. Le 26 février 2009, Gateway a informé le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM qu'aucun capital additionnel ne serait injecté dans son entreprise et que, par conséquent, l'insuffisance de Gateway au titre du capital régularisé en fonction du risque ne serait pas corrigée.

Position de Gateway

9. L'avocat de Gateway a souligné que sa cliente ne s'opposait pas à l'ordonnance demandée par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM. Il a confirmé que Gateway n'exerçait pas ses activités comme courtier membre, qu'elle avait modifié son site Web pour y supprimer toute référence à l'OCRCVM et à sa qualité de membre de l'OCRCVM, et qu'elle avait commencé à liquider ses affaires.
10. Cependant, l'avocat de Gateway s'est dit soucieux de veiller à ce que le libellé de l'ordonnance émise soit non équivoque sur le fait que l'intention était d'ordonner à Gateway de cesser de traiter avec le public en qualité de courtier membre. L'avocat craignait que l'ordonnance ne soit pas libellée de façon aussi claire, de sorte que Gateway aurait du mal à traiter avec ses créanciers ou ses fournisseurs de services ou à résoudre les plaintes de clients durant la liquidation de ses affaires.

Décision

11. La présente formation d'instruction émet l'ordonnance suivante à l'égard de Gateway, en tant que courtier membre, conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés en vertu de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres :
 1. en vertu de l'alinéa 45(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres, la qualité de membre de Gateway est par les présentes suspendue pendant une période indéterminée;
 2. en vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres, Gateway doit cesser immédiatement de traiter avec le public;
 3. en vertu de l'alinéa 45(1)(b) de la Règle 20 des courtiers membres, les modalités suivantes s'appliquent à la suspension mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a. La présente ordonnance prend effet le vendredi 20 mars 2009, à 15 h;
 - b. La présente ordonnance n'affecte en rien la capacité de Gateway de traiter avec ses créanciers ou fournisseurs de services, ni de résoudre les plaintes de clients.

Motifs

Insuffisance au titre du capital régularisé en fonction du risque

12. Le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre est calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus et fait l'objet de certains redressements à des fins réglementaires. Ce calcul du capital régularisé en fonction du risque est un outil extrêmement important pour aider le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM à surveiller la santé financière des courtiers membres de l'OCRCVM.
13. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM stipule que tous les courtiers membres doivent avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro. Si, à un moment donné, le capital régularisé en fonction du risque d'un courtier membre est inférieur à zéro, ledit courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement l'OCRCVM.
14. Dans la présente affaire, le capital régularisé en fonction du risque de Gateway à la fin de février 2009 était non seulement inférieur à zéro, il accusait une insuffisance de 871 000 \$. Deux semaines plus tard, l'insuffisance s'était creusée à 961 000 \$ et le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM avait été avisé qu'aucun capital additionnel ne serait injecté dans Gateway pour corriger la situation.
15. L'alinéa 42(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres autorise une formation d'instruction, à la suite d'une audience en procédure accélérée, à imposer à un courtier membre les sanctions prévues à l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres dans la situation suivante :
 - (d) lorsqu'un courtier membre se trouve en difficulté financière ou d'exploitation de sorte que la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société.
16. Étant donné que Gateway présente une insuffisance au titre du capital régularisé en fonction du risque et que cette insuffisance semble augmenter, il n'y a aucun doute que Gateway se trouve en difficulté financière, tel que cela est défini à l'alinéa 42(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres, si bien qu'elle ne peut plus être autorisée à continuer d'exercer ses activités sans que cela pose un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou l'OCRCVM. Il est donc justifié d'imposer les sanctions prévues à l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres.
17. Le paragraphe 45(1) de la Règle 20 des courtiers membres donne à une formation d'instruction le pouvoir d'imposer certaines sanctions à un courtier membre qui se trouve en difficulté financière selon ce qui est prévu à l'alinéa 42(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres. Ces sanctions comprennent :
 - (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre; et
 - (d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public.
18. Pour prévenir le risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres et l'OCRCVM, il faudrait émettre immédiatement une ordonnance de suspension à l'endroit de Gateway, conformément à l'alinéa 45(1) (a) de la Règle 20 des courtiers membres, et ordonner à Gateway de cesser immédiatement de traiter avec le public, conformément à l'alinéa 45(1) (d) de la Règle 20 des courtiers membres.

Imposition des modalités

19. Lors de l'audience en procédure accélérée tenue le 6 mars 2009 conformément à l'article 42 de la Règle 20 des courtiers membres, audience au cours de laquelle le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM a demandé une ordonnance à l'encontre de Credifinance Securities Limited en vue, notamment, de suspendre immédiatement la qualité de membre du courtier membre et de lui ordonner de cesser immédiatement de traiter avec le public, la formation d'instruction a accordé cette ordonnance. De même, à l'issue des audiences en procédure accélérée tenues, respectivement, à l'égard d'Evergreen

Partners Inc. le 10 novembre 2008, et à l'égard de Graydon Elliott Capital Corporation le 2 mars 2007, les formations d'instruction ont prononcé les ordonnances demandées par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM.

20. Dans chacun des trois cas mentionnés ci-dessus, l'ordonnance émise par la formation d'instruction ne comportait pas de modalités semblables à celles qui sont contenues dans la présente ordonnance.
21. Cependant, les trois cas susmentionnés sont différents du présent cas. Gateway n'est pas un courtier membre ayant du mal à poursuivre ses activités. Gateway n'a plus aucun compte de client. Tous ses représentants inscrits ont été transférés chez d'autres courtiers membres. Gateway a exprimé clairement ses intentions, à la fois par les mesures qu'elle a prises et par les communications qu'elle a échangées avec l'OCRCVM, et elle a cessé de traiter avec le public; elle ne mène plus que les activités qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de liquider ses affaires de manière ordonnée.
22. De fait, Gateway, par l'entremise de son avocat, a comparu à cette audience en procédure accélérée et a consenti au prononcé de l'ordonnance demandée par le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM.
23. La principale préoccupation de Gateway est de s'assurer que le libellé de cette ordonnance ne limite pas indûment son aptitude à procéder à la liquidation de ses affaires.
24. L'alinéa 45(1)(b) de la Règle 20 des courtiers membres donne à une formation d'instruction le pouvoir d'imposer des modalités à l'égard de la suspension d'un membre.
25. Dans la plupart des circonstances, tel que le montrent les trois cas mentionnés plus haut, il n'est pas nécessaire qu'une formation d'instruction impose de telles modalités à l'égard de la suspension d'un membre. Toutefois, les circonstances qui entourent la présente affaire justifient le recours au pouvoir conféré par l'alinéa 45(1)(b) de la Règle 20 des courtiers membres, soit le pouvoir d'imposer les modalités qui sont contenues dans la présente ordonnance, de sorte que celle-ci puisse protéger le public, les autres courtiers membres et l'OCRCVM, tout en permettant à Gateway de liquider ses affaires de manière ordonnée.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 23 mars 2009.

John Rogers, président
Brian Field
Chris Lay

* * * * *

ORDONNANCE

VU LA DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), avec notification à Gateway Securities Inc. (Gateway), membre de l'OCRCVM, présentée à l'audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique) le vendredi 20 mars 2009, en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des *Règles de procédure*, après examen des documents produits au soutien de la demande et après avoir entendu l'avocat du personnel de l'OCRCVM et celui de Gateway ;

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE CE QUI SUIT :

Conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés en vertu de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres, en sa qualité de courtier membre :

1. en vertu de l'alinéa 45(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres, la qualité de membre de Gateway est par les présentes suspendue pendant une période indéterminée;
2. en vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres, Gateway doit cesser immédiatement de traiter avec le public;
3. en vertu de l'alinéa 45(1)(b) de la Règle 20 des courtiers membres, les modalités suivantes s'appliquent à la suspension mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a. La présente ordonnance prend effet le vendredi 20 mars 2009, à 15 h ;
 - b. La présente ordonnance n'affecte en rien la capacité de Gateway de traiter avec ses créanciers ou fournisseurs de services, ni de résoudre les plaintes de clients.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 20 mars 2009.

John Rogers, président
Chris Lay, membre
Brian Field, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009